ORDRE DE METHODE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Tél. : 01 49 55 84 55 Courrier institutionnel : bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. Interne : NG/11-082 MOD10.21 E 01/01/11 NOR : AGRG1114725N	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2011-8122** **Date: 30 mai 2011**

Date de mise en application :	Immédiate
Abroge et remplace :	
Date limite de réponse	
Nombre d'annexes :	5
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : conditions d'échanges de mollusques marins vivants (coquillages de production primaire) au sein de l'Union européenne

Références :
voir annexe 1

Résumé : la présente note a pour objet de présenter les conditions zoosanitaires applicables aux échanges au sein de l'Union européenne (IntraUE) de mollusques marins vivants à destination soit d'élevages soit de centres de purification ou d'expédition en vue de la consommation humaine depuis la France vers un autre Etat membre, en fonction de leur espèce, des statuts sanitaires de la zone de départ et de la zone d'arrivée au regard de certaines maladies. Elle traite également du cas spécifique des échanges intraUE des huîtres *Crassostrea gigas*. Une instruction complémentaire relative aux mesures 2011 en cas de mortalités associées à la présence de l'herpès virus OsHV1-µvar est en cours de publication par le bureau de la santé animale.

Mots-clés : échanges, UE, mollusques vivants, certification

Destinataires	
Pour exécution : DDTM :	**Pour information** : - DD(CS)PP, - DPMA

Depuis juillet 2009, les DDTM (ex-DDAM) ont compétence pour la certification au niveau de l'Union européenne des échanges de mollusques marins vivants issus de la production primaire de coquillages à destination soit d'élevages soit de centres de purification ou d'expédition en vue de la consommation humaine. On entend par mollusque : tout animal aquatique qui fait partie d'un embranchement d'invertébrés à corps mou souvent porteur d'une coquille, de type phylum des *Mollusca*.

Pour répondre à cette mission, les DDTM ont accès à TRACES, outil communautaire permettant d'émettre des certificats intracommunautaires, de notifier à l'Etat membre de destination qu'un lot lui est destiné et enfin de base de données européenne.
Les modalités d'utilisation de TRACES sont décrites dans la note de service DGAL/SDSPA/N°2010-8212 du 02/08/2010 intitulée « présentation du mode opératoire TRACES – partie échange intracommunautaire ».

La présente instruction remplit deux objectifs :

- la présentation des conditions d'échanges intraUE de ces mollusques et des modalités de leur certification;
- la présentation des modèles de certificats pré-remplis avec une aide à la certification.

Vous voudrez bien me tenir informée de toutes difficultés liées à la présente instruction.

SOMMAIRE

I- Modalités relatives à certains échanges intraUE de mollusques de production primaire	5
A- les conditions administratives	5
B- les conditions zoosanitaires spécifiques	5
1- les maladies réglementées non exotiques des mollusques	5
2- les espèces sensibles à *Marteilia refringens* et à *Bonamia ostreae*	5
3- les espèces vectrices à *Marteilia refringens* et à *Bonamia ostreae*	6
C- les catégories sanitaires des zones d'expédition et d'introduction vis-à-vis des espèces sensibles à une maladie réglementée non exotique donnée	6
D- les conditions sanitaires et zoosanitaires générales	8
E- la certification	9
F- Cas particulier des huîtres creuses (*Crassostrea gigas)* et de l'infection à l'herpès virus de l'huître 1-µvar (OsHV1-µvar)	10
II- Modèles de certificats pré-remplis – aide à la certification	12
Annexe 1 corpus réglementaire	13
Annexe 2 enregistrement d'un opérateur commercial	14
Annexe 3 site de la commission européenne	17
Annexe 4 certificat « Mise sur le marché d'animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, au reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement, à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement et au repeuplement »	18
Annexe 5 certificat « n°350/2011 (1251/2008) Mise s ur le marché d'animaux d'aquaculture ou de produits issus de ces animaux destinés à la consommation humaine »	20

I- Modalités relatives à certains échanges intraUE de mollusques de production primaire

Il s'agit des échanges intraUE tels que définis en introduction, à savoir à destination soit d'élevages soit de centres de purification ou d'expédition en vue de la consommation humaine

A– les conditions administratives

Avant de pouvoir certifier un échange des mollusques marins vivants au sein de l'Union européenne, les DDTM doivent s'assurer que :
- l'établissement expéditeur (lieu d'origine des animaux sous TRACES) est titulaire d'un agrément zoosanitaire. Les établissements devant être agréés au titre de l'article 11-1-d) de l'arrêté du 8 juin 2006 modifié par l'arrêté du 4 novembre 2008 sont les exploitations aquacoles au sens de l'article 3, point 1, c) de la directive 2006/88/CE ;

- l'opérateur commercial est enregistré en tant qu'opérateur commercial aux échanges intraUE par la DDTM de son lieu d'implantation, conformément à l'arrêté ministériel du 9 juin 1994.

Vous trouverez en annexe 2 les modalités d'enregistrement d'un opérateur commercial.

Définition d'un opérateur commercial :
Toute personne physique ou morale procédant à des introductions sur son territoire ou à des expéditions vers un autre territoire. Sont exclus les transporteurs, les transitaires en douane et les opérateurs procédant à des échanges d'animaux des espèces autres que bovine, porcine, ovine ou caprine en vue de leur participation à des expositions ou des concours, ou d'animaux, de semences ou embryons des espèces autres que bovine, porcine, ovine ou caprine en vue de la conservation des espèces, de la recherche scientifique, fondamentale ou appliquée, ou de l'élevage d'animaux aux fins de cette recherche et les éleveurs destinataires finaux d'animaux introduits sur le territoire national par un opérateur autre qu'eux-mêmes. (article 2 de l'arrêté ministériel du 9 juin 1994)

En outre, l'opérateur doit remplir la partie I « description du lot » dans l'application TRACES. A ce titre il convient de rappeler l'adresse du site de TRACES https://webgate.ec.europa.eu/sanco/traces/ et les modalités d'enregistrement d'un opérateur commercial en tant qu'utilisateur dans TRACES (annexe 2).

B- les conditions zoosanitaires spécifiques

Les conditions zoosanitaires dépendent de l'espèce de coquillage destinée aux échanges, donc du fait qu'elle est reconnue sensible ou vectrice d'une ou plusieurs maladies réglementées présentes dans l'UE, des statuts sanitaires de la zone de départ et de la zone d'arrivée vis-à-vis de chacune de ces maladie et de la destination technique de ces mollusques (élevage ou centre de purification ou d'expédition (établissements à l'origine des effluents d'eaux marines) en vue de la consommation humaine)

1- les maladies réglementées non exotiques des mollusques

Les maladies réglementées non exotiques des mollusques sont les infections à *Marteilia refringens* et à *Bonamia ostreae*.

2- les espèces sensibles à *Marteilia refringens* et à *Bonamia ostreae*

La directive 2006/88/CE dresse la liste des espèces sensibles à *Marteilia refringens et à Bonamia ostreae* (annexe IV partie I de la directive) *:*
- Infection à *Marteilia refringens* en Europe, il s'agit de :
Ostrea edulis (huître plate européenne), *Mytilus edulis* (moule commune*) et Mytilus galloprovincialis* (moule méditerranéenne).

- Infection à *Bonamia ostreae* en Europe, il s'agit de :
Ostrea edulis (huître plate européenne).

Définition d'une espèce sensible : toute espèce chez laquelle une infection par un agent pathogène a été établie au moyen de cas spontanés ou d'une infection expérimentale imitant les voies naturelles.

3- les espèces vectrices à *Marteilia refringens* et à *Bonamia ostreae*

Le règlement (CE) n°1251/2010 dresse la liste des espèces vectrices de *Marteilia refringens* et de *Bonamia ostreae* (annexe I du règlement) *:*

- **infection à *Marteilia refringens*** :

Coque commune (*Cerastoderma edule*), flion tronqué (*Donax trunculus*), mye des sables (*Mya arenaria*), clam commun (*Mercenaria mercenaria*), cythérée du Japon (*Meretrix lusoria*), palourde croisée d'Europe (*Ruditapes decussatus*), palourde japonaise (*Ruditapes philippinarum*), palourde jaune (*Venerupis aurea*), clovisse (palourde bleue) (*Venerupis pullastra*), praire commune (*Venus verrucosa*)

- **infection à *Bonamia ostreae*** :

Coque commune (*Cerastoderma edule*), flion tronqué (*Donax trunculus*), mye des sables (*Mya arenaria*), clam commun (*Mercenaria mercenaria*), cythérée du Japon (*Meretrix lusoria*), palourde croisée d'Europe (*Ruditapes decussatus*), palourde japonaise (*Ruditapes philippinarum*), palourde jaune (*Venerupis aurea*), clovisse (palourde bleue) (*Venerupis pullastra*), praire commune (*Venus verrucosa*) et Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*)

Définition d'une espèce vectrice : espèce qui n'est pas sensible à une maladie mais qui pourrait propager l'infection en transmettant des agents pathogènes d'une espèce hôte à une autre.

C- les catégories sanitaires des zones d'expédition et d'introduction vis-à-vis des espèces sensibles à une maladie réglementée non exotique donnée

Pour les maladies réglementées non exotiques (cf point B-1) sont définies 5 catégories possibles de zones, correspondant aux statuts sanitaires suivants : indemne, sous programme de surveillance, indéterminé, sous programme d'éradication, ou infecté. Ces statuts sont affectés à des zones pouvant être un Etat membre ou une partie d'Etat membre. Les statuts sont définis par les autorités compétentes dans chaque Etat membre et reconnus par l'UE.

En France, le classement en catégorie de zones est réalisé par le bureau de la santé animale (BSA) au sein de la sous direction de la santé et de la protection animale (SDSPA).

Sur le site de la commission européenne, les statuts sanitaires des Etats membres, zones et compartiments sont disponibles à l'adresse suivante:
http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/aquaculture/heath_status_en.htm
Par ailleurs, vous trouverez en annexe 3 des copies d'écran de ce site vous permettant de naviguer plus facilement.

a)- le tableau ci-après présente les statuts sanitaires possibles au sein de l'Europe pour les zones d'élevage ou de pêche des mollusques marins vis-à-vis des maladies non exotiques (infections à *Marteilia refringens* et à *Bonamia ostreae*) et les types de mouvements autorisés pour les mollusques d'élevage ou destinés à un centre de purification ou d'expédition:

Catégorie de zone	Statut sanitaire (article de la directive 2006/88)	Est autorisé à introduire des animaux provenant de zones	est autorisé à expédier des animaux à destination de zones
I	Indemne de la maladie (article 49 ou article 50)	Catégorie I uniquement	Toutes les catégories
II	Programme de surveillance (article 44, paragraphe 1)	Catégorie I uniquement	Catégories III et V
III	Indéterminé (n'est pas connu comme étant infecté mais ne relève pas d'un programme permettant d'être déclaré "indemne de la maladie")	Catégorie I, II ou III	Catégories III et V
IV	Programme d'éradication (article 44, paragraphe 2)	Catégorie I uniquement	Catégorie V uniquement
V	infecté (article 39)	Toutes les catégories	Catégorie V uniquement

La France continentale et la Corse sont en catégorie III – statut sanitaire indéterminé-, il est donc possible d'expédier une espèce sensible par exemple de l'*Ostrea edulis* (huître plate européenne) ou une espèce vectrice par exemple de la *Venus verrucosa* (praire commune) vers un Etat membre ou une partie d'Etat membre en catégorie III ou V.

Par contre, en France, il n'est possible de recevoir une espèce sensible par exemple de l'*Ostrea edulis* (huître plate européenne) ou une espèce vectrice par exemple de la *Venus verrucosa* (praire commune) que depuis un Etat membre ou une partie d'Etat membre en catégorie I, II ou III.

Attention l'utilisation de ce tableau doit se faire maladie par maladie : une espèce qui pourrait être autorisée au titre d'un maladie mais interdite au titre d'une autre ne doit pas être certifiée.

b)- le tableau ci-dessous présente les Etats membres reconnus : indemnes, sous programme de surveillance, indéterminés, sous programme d'éradication ou infectés suivant les dispositions de la décision 2009/177/CE vis-à-vis des infections à *Marteilia refringens* et à *Bonamia ostreae*:

Catégorie	Statut sanitaire	maladie	Etat membre	Partie d'Etat membre
I	Indemne de la maladie	*Marteilia refringens*	Irlande	Tout le territoire
			Royaume- Uni	L'ensemble des côtes de la Grande-Bretagne L'ensemble des côtes de l'Irlande du Nord L'ensemble des côtes de Guernesey et de Herm La zone littorale des États de Jersey: cette zone correspond à la zone littorale intertidale et immédiate comprise entre la laisse de haute mer moyenne de l'île de Jersey et une ligne imaginaire tracée à trois milles nautiques de la laisse de basse mer moyenne de l'île de Jersey. Elle est située dans le golfe normand-breton, dans la partie sud de la Manche. L'ensemble des côtes de l'île de Man

		Bonamia ostreae	Irlande	L'ensemble des côtes irlandaises, à l'exception des zones suivantes: 1) port de Cork; 2) baie de Galway; 3) port de Ballinakill; 4) baie de Clew; 5) Achill Sound; 6) Loughmore, baie de Blacksod; 7) Lough Foyle; 8) Lough Swilly
			Royaume - Uni	L'ensemble des côtes de la Grande-Bretagne, à l'exception des zones suivantes: 1) la côte sud des Cornouailles, du cap Lizard à Start Point; 2) la côte du Dorset, du Hampshire et du Sussex, de Portland Bill à Selsey Bill; 3) la zone située le long de la côte du Kent du Nord et de l'Essex, de North Foreland à Felixstowe; 4) la zone située le long de la côte sud-ouest du pays de Galles, de Wooltack Point à St Govan's Head, y compris Milford Haven et les eaux soumises à l'action des marées du Cleddau oriental et du Cleddau occidental; 5) la zone contenant les eaux du Loch Sunart, à l'est d'une ligne tracée vers le sud-sud-est entre le point le plus septentrional du Maclean's Nose et Auliston Point; 6) la zone contenant le West Loch Tarbert, au nord-est d'une ligne tracée vers l'est-sud-est entre Ardpatrick Point (NR 734 578) et North Dunskeig Bay (NR 752 568) L'ensemble des côtes de l'Irlande du Nord, à l'exception des zones suivantes: 1) Lough Foyle; 2) Strangford Lough L'ensemble des côtes de Guernesey, de Herm et de l'île de Man La zone littorale des États de Jersey: cette zone correspond à la zone littorale intertidale et immédiate comprise entre la laisse de haute mer moyenne de l'île de Jersey et une ligne imaginaire tracée à trois milles nautiques de la laisse de basse mer moyenne de l'île de Jersey. Elle est située dans le golfe normand-breton, dans la partie sud de la Manche.
II	Programme de surveillance		aucun	
III	Indéterminé (n'est pas connu comme étant infecté mais ne relève pas d'un programme permettant d'être déclaré "indemne de la maladie")		Tous les autres Etats membres	
IV	Programme d'éradication		aucun	
V	infecté		aucun	

D- les conditions sanitaires et zoosanitaires générales

Le principe général pour pouvoir échanger des mollusques marins vivants au sein de l'Europe est de veiller à les expédier en bonne santé et issus d'une exploitation aquacole agréée telle que défini au point A de cette instruction et n'ayant pas connu de hausse inexpliquée de la mortalité vis-à-vis des infections à *Marteilia refringens* et à *Bonamia ostreae*

Par ailleurs, les exploitants doivent respecter les exigences de santé publique du règlement (CE) n°853/2004 concernant la qualité sanitaire de la zone de provenance des mollusques (zone classée A, B ou C et ouverte), et les exigences du document d'enregistrement. Attention, la récolte des coquillages en provenance d'autres zones (zones D françaises ou zones non classées) est interdite.

E- Certification

Dans le cas où les mollusques proviennent d'une exploitation aquacole agréée, qu'ils aient été élevés ou récoltés dans le milieu en France, et qu'ils soient destinés à une exploitation aquacole agréé ou à un centre de purification ou à un centre d'expédition dans un autre Etat membre, toutes ces expéditions doivent être réalisées sous couvert d'un certificat zoosanitaire émis grâce à TRACES.
Par contre, si les mollusques sont récoltés en élevage ou dans le milieu et qu'ils transitent par un centre d'expédition ou de purification en France avant départ dans un autre Etat membre pour la consommation directe, ils sont considérés comme denrées alimentaires et cet échange n'est couvert par aucun certificat mais par les mentions sanitaires sur leur étiquetage.

Il convient donc de s'assurer du statut des mollusques destinés aux échanges vis-à-vis des conditions des points B et C de cette instruction ainsi que de leur catégorie zootechnique.
Deux types de certificats sont disponibles selon la catégorie zootechnique :

- mollusques destinés à l'élevage : Mise sur le marché d'animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, au reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement, à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement et au repeuplement;
- mollusques destinés à la consommation humaine avec traitement préalable : 350/2011 (1251/2008) Mise sur le marché d'animaux d'aquaculture ou de produits issus de ces animaux destinés à la consommation humaine.

a)- Mollusques destinés à l'élevage, à des zones de reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement, à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement et au repeuplement

La France a un statut indéterminé vis-à-vis des deux maladies non exotiques, aussi aucune mention relative à ces maladies ne peut être cochée pour des espèces vectrices ou sensibles. Par ailleurs, aucune mention relative à ces maladies ne peut être cochée non plus pour des espèces ni sensibles ni vectrices.

Les mollusques appartenant aux espèces sensibles ou vectrices décrites respectivement au point B-2 ou B-3 ne peuvent donc être introduits à partir de la France que dans un Etat membre ayant un statut indéterminé ou infecté vis-à-vis des infections à *Marteilia refringens* et *à Bonamia ostreae*. En revanche, les espèces ni sensible et ni vectrices peuvent être introduites à partir de la France dans tous les autres Etats membres de l'Union européenne.
Les destinations possibles sont des exploitations aquacoles dans un autre Etat membre.

Référence : article 5 du règlement (CE) n° 1251/2008 + certificat 4 de la présente instruction

b)- Mollusques destinés à la consommation humaine avec traitement préalable
La France a un statut indéterminé vis-à-vis des deux maladies non exotiques, aussi aucune mention relative à ces maladies ne peut être cochée pour des espèces sensibles ou vectrices. Par ailleurs, aucune mention relative à ces maladies ne peut être cochée non plus pour des espèces ni sensibles ni vectrices.

Les mollusques appartenant aux espèces sensibles décrites au point B-2 ne peuvent être introduits que dans un Etat membre ayant un statut indéterminé ou infecté vis-à-vis des infections à *Marteilia refringens* et *à Bonamia ostreae*. Les mollusques appartenant aux espèces vectrices ainsi que les mollusques appartenant aux espèces ni sensibles et ni vectrices peuvent être introduits à partir de la France dans tous les autres Etats membres de l'Union européenne.

Les destinations possibles sont :

- un centre de purification agréé ou
- un centre d'expédition agréé au titre de la directive n° 2006/88/CE dans un autre Etat membre.

Référence : article 6 ou 7 du règlement (CE) n°1251/2008 + certificat 5 de la présente instruction.

F- Cas particulier des huîtres creuses (C*rassostrea gigas*) et de l'herpès virus de l'huître 1 µvar (OsHV-1 µvar)

Les surmortalités en lien avec l'herpès virus de l'huître 1 µvar (OsHV-1 µvar) ont été considérées en 2010 comme une maladie émergente telle que définie dans la directive (CE) n°2006/88. En 2011, elles sont considérées comme un phénomène pathologique multi-factoriel mais non comme une maladie réglementée. La France a été fortement touchée par ce phénomène depuis 2008. Au niveau européen, la réglementation a été modifiée récemment comme suit :

- le règlement spécifique (UE) n°175/2010 est applicable jusqu'au 30/04/2011, puis abrogé, aussi bien en ce qui concerne les mesures relatives aux échanges intraUE que celles relatives aux statuts de zone et que celles relatives à la gestion des zones infectées,

- le relais est pris par deux modifications de deux textes d'application de la directive 2006/88/CE :
  - le règlement (UE) n°350/2011 modifiant le règlement (CE) n°1251/2008, pour ce qui est des conditions aux échanges d'huîtres creuses *Crassostrea gigas*
  - La décision 2011/187/UE modifiant la décision 2010/221/UE pour ce qui est des zones sous programme de surveillance vis-à-vis de l'OS HV1 µvar.

Les dispositions de la note de service DGAL/SDSPA/ n°2010-8092 du 02/04/2010 sont abrogées au 14/05/2011.

A partir du 15/05/2011, seuls les échanges entre zones sous programme de surveillance OS HV1 µvar ou depuis une unité de quarantaine agréée telle que décrite dans la décision 2008/946/CE vers une zone sous programme de surveillance OS HV1 µvar seront possibles.

En France, le virus ayant été mis en évidence dans l'ensemble des zones conchylicoles, aucune zone sous programme de surveillance vis-à-vis de ce virus ne peut être envisagée et aucune unité de quarantaine n'est actuellement agréée.

Par conséquent, les échanges d'huîtres creuses de l'espèce *Crassostrea gigas* en provenance de France ne sont possibles que vers des Etat membres ou des parties d'Etat membre ne possédant pas de programme de surveillance OS HV1 µvar approuvé par l'Union européenne.

A ce jour, seules certaines parties du Royaume-Uni et de l'Irlande ont déclaré à la commission européenne un programme de surveillance concernant ce virus, qui a été approuvé et décrit dans la décision 2011/187/UE du 24/03/2011.

Le tableau suivant présente les États membres ou parties d'États membres disposant de programmes de surveillance reconnus de l'herpès virus de l'huître 1 µvar (OsHV-1 µvar) et autorisés à appliquer des mesures nationales visant à lutter contre ce virus conformément à l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2006/88/CE :

Maladie	État membre	Code	Délimitation géographique des zones où s'appliquent les mesures nationales approuvées (États membres, zones et compartiments)
Herpès virus de l'huître 1 µvar (OsHV-1 µvar)	Irlande	IE	Compartiment 1: baies de Sheephaven et de Gweedore. Compartiment 2: baie de Gweebara Compartiment 3: baies de Drumcliff, de Killala, de Broadhaven et de Blacksod. Compartiment 4: baies de Ballinakill et de Streamstown. Compartiment 5: baies de Bertraghboy et de Galway. Compartiment 6: estuaire de Shannon et baies de Poulnasharry, d'Askeaton et de Ballylongford. Compartiment 7: baie de Kenmare. Compartiment 8: baie de Dunmanus. Compartiment 9: baies de Kinsale et d'Oysterhaven.
	Royaume-Uni	UK	Ensemble du territoire de Grande-Bretagne, à l'exception de la baie de Whitestable, Kent. Ensemble du territoire d'Irlande du Nord, à l'exception de la baie de Killough, de Lough Foyle et de Carlington Lough

Selon la catégorie zootechnique de *Crassostrea gigas*, le certificat à utiliser est le suivant :

a)- huîtres creuses de l'espèce *Crassostrea gigas* destinées à l'élevage, à des zones de reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement, à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement et au repeuplement

La France n'est pas sous programme de surveillance vis-à-vis de ce virus et aucune unité de quarantaine n'est agréée. Aussi aucune mention relative à cette maladie ne peut être cochée. Les huîtres ne peuvent être destinées qu'à des Etat membre ou parties d' Etat membre autres que ceux décrits au tableau précédent.
Les destinations possibles sont les exploitations aquacoles dans un autre Etat membre.

Référence : article 8 bis du règlement (CE) n° 1251/2008 + certificat 4 de la présente instruction

b)- Mollusques destinés à la consommation humaine avec traitement préalable

La France n'est pas sous programme de surveillance vis-à-vis de ce virus et aucune unité de quarantaine n'est agréée. Aussi aucune mention relative à cette maladie ne peut être cochée. Les huîtres ne peuvent être destinées qu'à des Etat membre ou des parties d' Etat membre autres que ceux décrits au tableau précédent.

Les destinations possibles sont :

- un centre de purification agréé ou
- un centre d'expédition agréé au titre de la directive n° 2006/88/CE dans un autre Etat membre.

Référence : article 8 ter du règlement (CE) n°1251/2008 + certificat 5 de la présente instruction.

II- modèles de certificats pré-remplis – aide à la certification

Vous trouverez ci-après les deux modèles de certificats pré-remplis avec les mentions ad'hoc. Il convient de s'aider de ces certificats pré-remplis pour certifier sur TRACES.

En annexe 4, le certificat « Mise sur le marché d'animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, au reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement, à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement et au repeuplement » avec sa fiche technique ;
En annexe 5 le certificat « n°350/2011 (1251/2008) Mise sur le marché d'animaux d'aquaculture ou de produits issus de ces animaux destinés à la consommation humaine » avec sa fiche technique.

La directrice générale de l'alimentation
Signé : Pascale Briand

Annexe 1 : corpus réglementaire

A noter : cette annexe est susceptible d'être modifiée, par conséquent, vous recevrez par mail sur vos boites TRACES la dernière version de cette annexe et de plus, cette instruction sera consolidée dans GALATEE et la note modificative sera publiée dans NOCIA.

Rappel :
GALATEE est la base réglementaire du MAAPRAT regroupant tous les textes nationaux et tous les textes communautaires, NOCIA est la base d'information des nouvelles notes de service et circulaires du MAAPRAT. A savoir qu'un sommaire récapitulant tous les ajouts de la semaine est consultable pour ces deux applications.
Toutes les DDTM ont accès à GALATEE et NOCIA. Si, sur vos sites annexés à la DDTM, vous n'avez pas accès à ces outils indispensables, je vous invite donc à contacter sans délai votre DDTM afin qu'elle vous donne des accès.

- **DIRECTIVE 2006/88**/CE DU CONSEIL du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, **modifiée par la directive 2008/53/CE du 30 avril 2008.**
Directive numéro : 2006/88/CE , signé(e) le : 24/10/2006

- **REGLEMENT (CE) N° 1251/2008** DE LA COMMISSION du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices, **modifiés par les règlements CE/719/2009 du 6 août 2009, UE/346/2010 du 15 avril 2010, UE/1143/2010 du 7 décembre 2010 et UE/350/2011 du 11 avril 2011**.
Règlement CE numéro : CE/1251/2008 , signé(e) le : 12/12/2008

- **REGLEMENT (UE) N° 175/2010** DE LA COMMISSION du 2 mars 2010 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne des mesures de lutte contre la surmortalité des huîtres de l'espèce Crassostrea gigas associée à la détection de l'herpès virus de l'huître 1 µvar (OsHV-1 µvar), **modifié par le règlement (UE) N° 1153/2010 du 8 décembre 2010.**
Règlement CE numéro : UE/175/2010 , signé(e) le : 02/03/2010

- **DECISION 2008/946/CE du 12 décembre 2008** portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les exigences liées à la mise en quarantaine des animaux d'aquaculture.
Décision numéro : 2008/946/CE , signé(e) le : 12/12/2008

- **DECISION 2010/221/UE du 15 avril 2010** portant approbation des mesures nationales visant à limiter les effets de certaines maladies des animaux d'aquaculture et des animaux aquatiques sauvages conformément à l'article 43 de la directive 2006/88/CE du Conseil, **modifiées par les décisions 2010/761/UE du 7 décembre 2010 et 2011/187/UE du 24 mars 2011.**
Décision numéro : 2010/221/UE , signé(e) le : 15/04/2010

- **NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/SDASEI/N2010-8092 du date: 02 avril 2010** Mesures consécutives aux hausses de la mortalité d'huîtres creuses *Crassostrea gigas* en 2009 associées à la détection d'OsHV-1 µvar. Mesures en cas de hausse de la mortalité d'huîtres creuses *Crassostrea gigas* en 2010 associée à la détection d'OsHV-1 µvar
NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/SDASEI/N2010-8092 du date: 02 avril 2010

Statut en UE
- **DÉCISION 2009/177/CE du 31 octobre 2008** portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les programmes de surveillance et d'éradication et le statut «indemne de la maladie» des États membres, des zones et des compartiments**, modifiées par les décisions 2009/975/UE du 14 décembre 2009 et 2010/171/UE du 22 mars 2010.**
Décision numéro : 2009/177/CE , signé(e) le : 31/10/2008

Annexe 2 : enregistrement d'un opérateur commercial

Rédacteur : SPRSPP/ SDSPA/ BICMA	Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Version : 2
DGAL	**Enregistrement d'un opérateur commercial aux échanges**	MAJ:03/08/2010
	TRACES	

Base réglementaire : arrêté ministériel du 9 juin 1994
Définition :
- **Opérateur commercial aux échanges:** personne physique ou morale qui procède ou participe aux introductions sur le territoire national, quel que soit le pays de provenance, ou aux expéditions à partir du territoire national, quel que soit le pays de destination sauf les transitaires en douanes, les transporteurs, les échanges pour participer à des concours ou expositions, les échanges à des fins de recherches et les destinataires finaux.

- **Département d'implantation:** département du domicile de l'opérateur s'il s'agit d'une personne physique, du siège social s'il s'agit d'une personne morale.

- Pour la France, **l'autorité compétente** est la direction générale de l'alimentation au niveau central et le préfet (DDPP, DDCSPP ou DDTM) au niveau départemental. Les DDTM ont compétence pour les échanges intracommunautaires de mollusques vivants (les opérateurs procédant à ces échanges doivent s'enregistrer auprès de la DDTM de son département).

ENREGISTREMENT D'UN OPERATEUR COMMERCIAL AUX ECHANGES :

L'opérateur doit au préalable remplir les documents suivants :
-demande d'enregistrement d'un opérateur commercial (annexe I)
-engagement de l'opérateur commercial (annexe II)

Si l'opérateur n'est pas implanté sur le territoire français, sa demande d'enregistrement en tant qu'opérateur commercial doit être adressée à la DGAL – BICMA (bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux) qui lui attribuera un n° d'enregistrement.
Si l'opérateur est implanté sur le territoire français, sa demande d'enregistrement en tant qu'opérateur commercial est adressée à la DD(CS)PP ou à la DDTM (pour les envois de mollusques) de son département qui lui adresse un récépissé lui attestant de son enregistrement en tant qu'opérateur commercial aux échanges en y reportant son **numéro EDE ou SIRET ou SIREN ou NUMAGRIT ou NUMAGRIN.**
La demande doit être renouvelée lors de toute modification importante de l'activité, en cas de changement des lieux d'activité, d'hébergement, de stockage ou de la personne responsable.

L'enregistrement donne lieu à la délivrance d'un récépissé qui doit être présenté à toute demande des services de contrôle.
Cet enregistrement ne dispense pas des démarches administratives à effectuer pour l'obtention de certificats sanitaires.

Dès son enregistrement, l'opérateur doit consigner dans un registre l'inventaire permanent des animaux, semences et embryons avec mention de leur origine et de leur destination. Ce registre doit être conservé pendant un délai minimal de trois ans. Il doit être présenté à toute requête des services de contrôle.

Annexe I

DEMANDE D'ENREGISTREMENT DES OPERATEURS

Demande à adresser à la préfecture (DD(CS)PP ou DDTM) du département du domicile si l'opérateur est une personne physique ou du siège social s'il s'agit d'une personne morale.
Lorsque l'opérateur n'est pas implanté sur le territoire français, la demande doit être adressée au Ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation).

Identification

Nom et prénom de l'opérateur ou du responsable de l'établissement opérateur:
....
Dénomination de l'établissement: .....
Raison sociale de l'établissement: .....
Forme juridique: .....
Numéro Siret: .....
Domicile de l'opérateur ou du responsable de l'établissement opérateur:
.....
Adresse du siège social ou du domicile: .....
Téléphone: .....
Date de la dernière demande en cas de renouvellement: .....

Activité
Animaux vivants

INTRODUCTIONS		EXPEDITIONS	
Pays de provenance	Espèces concernées	Pays de destination	Espèces concernées

Produits animaux

	INTRODUCTIONS		EXPEDITIONS	
	Pays de provenance	Espèces concernées	Pays de destination	Espèces concernées
Semences				
Embryons				

Adresse des lieux d'activité et d'hébergement ou d'entreposage des animaux, semences ou embryons avant leur livraison au destinataire:
.....

Annexe II

ENGAGEMENT DE L'OPERATEUR

Je soussigné (nom, prénoms) .....
Domicilié (adresse).....

Agissant en nom propre (1), représentant l'établissement (1) (raison sociale et adresse du siège social) .....
.....
agissant, en tant qu'opérateur au sens de l'article 2, paragraphe 6, de l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences ou embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires, dans le cadre des opérations d'introduction sur le territoire national ou d'expédition, à partir du territoire national, d'animaux, semences ou embryons des espèces citées en annexe I du même arrêté,
Déclare:

- avoir pris connaissance de la réglementation relative à la protection de la santé publique et à la protection animale ou de la santé animale dans le cadre des activités précitées et des responsabilités lui incombant ;
- s'engager:
  - à ne mettre sur le marché aux fins d'expédition à partir du territoire français, quel que soit le pays destinataire, que des animaux ne présentant aucun signe pouvant laisser supposer une altération de leur état de santé et provenant d'exploitations ou de zones qui ne font l'objet d'aucune mesure d'interdiction pour des motifs de police sanitaire ;
  - à respecter ou faire respecter les exigences permettant d'assurer le bien-être des animaux ;
  - à assurer ou faire assurer une surveillance constante des animaux, afin de détecter précocement tout signe pouvant laisser supposer une altération de l'état de santé d'au moins un animal et à faire appel à un vétérinaire sanitaire dans ce cas ;
  - si ce dernier suspecte l'apparition d'une maladie à déclaration obligatoire ou d'une maladie visée à l'annexe II du même arrêté pour laquelle un plan de lutte ou de surveillance a été mis en place, à en informer rapidement la direction des services vétérinaires et respecter, le cas échéant, les mesures spécifiques de lutte ;
  - à s'assurer, en ce qui concerne les animaux visés par la directive n° 92/65/CEE. pour lesquels la réglementation ne prévoit pas de document d'accompagnement, que ceux-ci soient accompagnés d'une autocertification de l'exploitant attestant que les animaux en question ne présentent au moment de l'expédition aucun signe apparent de maladie et que son exploitation n'est pas soumise à des mesures de restriction pour des motifs de police sanitaire (1).

Fait à ..... le .....

(Signature)

(1) Rayer la mention inutile.

Annexe 3 : site de la commission européenne

http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/aquaculture/index_en.htm

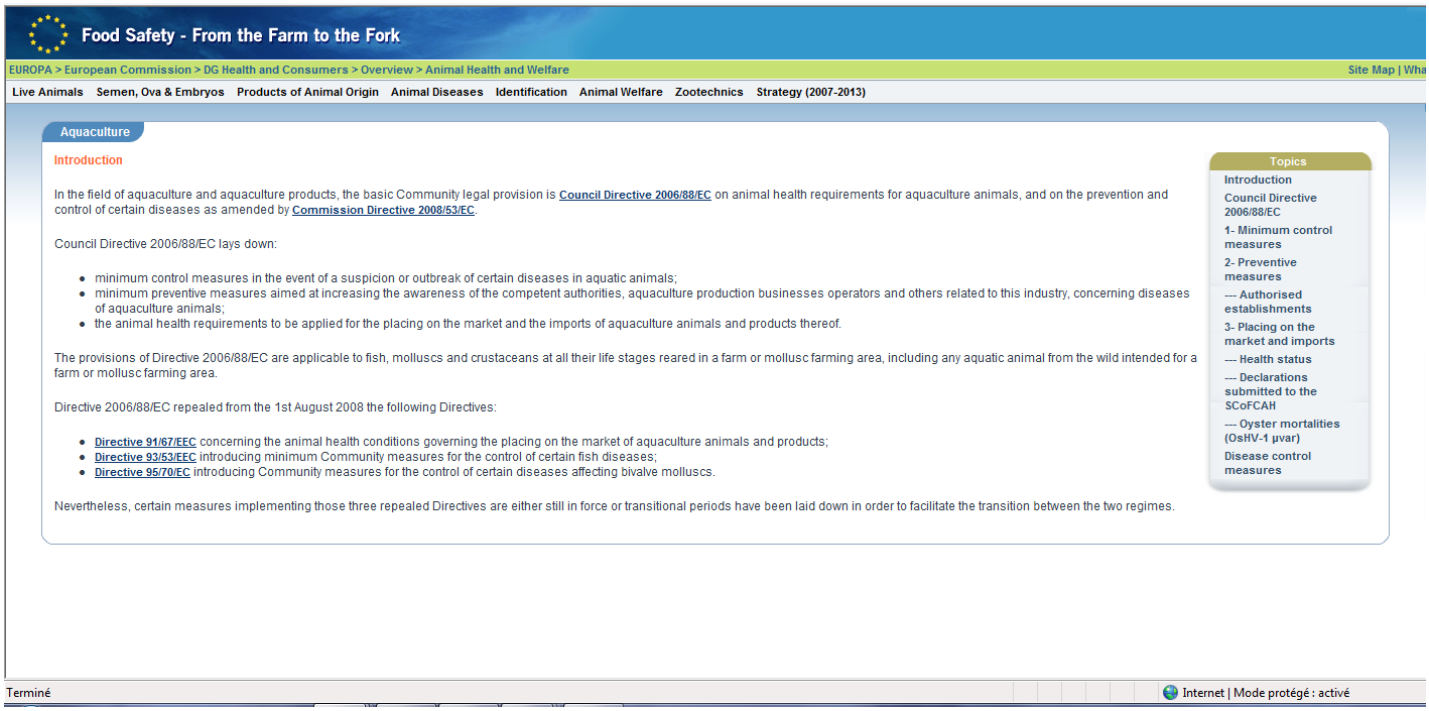

Dans le pavé à droite de la page :

- pour les listes des fermes aquacoles, aller voir dans : 2... Authorised =establisments
- pour les listes zones et fermes aquacoles indemnes, aller voir dans : 3... Health status
- pour les déclarations de statuts indemnes, aller voir dans : 3.... declarations submitted to the SCoFCAH

Annexe 4 :certificat « Mise sur le marché d'animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, au reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement, à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement et au repeuplement »

Rédacteur : DGAL SPRSPP/ SDSPA/ BICMA	Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Version : 1 MAJ:01/04/2011
Code produit : 0307	**SPECIFICITE DE CERTIFICATION POUR DES MOLLUSQUES D'ELEVAGE**	Code certificat : 4

La partie A doit être respectée avant de passer à la partie B –certification sous TRACES
Pour le remplissage de la partie II du certificat sous TRACES, prendre exemple sur le modèle de certificat associé (les références des codes produits et certificats sont dans le cartouche supérieur de cette fiche technique).

A. Contrôle zoosanitaire

❖ L'inspecteur officiel certifie que le lot de mollusques d'élevage, devant être expédié depuis son département, provient d'une ferme aquacole agréée ou un parc à mollusques (zone de production ou zone de reparcage) agréé dans lequel aucune hausse inexpliquée de la mortalité n'a été décelée avant départ du lot.
Point à cocher dans le certificat : II.1.1-« dans le cas d'œufs et de mollusques, proviennent d'une ferme aquacole ou d'un parc à mollusques ne présentant, au vu des registres de la ferme ou du parc, aucune indication de problèmes pathologiques » ;

❖ Dans le cadre où il y a eu un examen visuel du lot avant expédition,
Point à cocher dans le certificat : II.1.5- « dans le cas de mollusques, ont fait l'objet d'un examen visuel individuel portant sur chaque partie du lot, sans qu'il y ait été détecté de mollusque appartenant à une espèce autre que celles précisées dans la partie I du certificat ».

❖ La France étant en catégorie III relative à un statut indéterminé vis-à-vis des infections à *Bonamia ostreae* et *Marteilia refringens.* Un lot d'espèce sensible ou vectrice (cf encadré ci-dessous) ne peut être expédié que vers un Etat membre (EM) ou partie d'EM de catégorie III ou V.

Seuls une partie du Royaume-Uni et une partie ou tout le territoire (selon l'infection concernée) de l'Irlande sont reconnus indemne vis-à-vis des infections à *Bonamia ostreae* et *Marteilia refringens.* (cf point C.b de cette instruction). Les autres EM sont considérés en catégorie III.

Par conséquent, les points II.2 et II.3 ne doivent pas être coché puisqu'ils sont relatifs à un EM ou partie de EM indemne des infections à *Bonamia ostreae* et *Marteilia refringens* ou dont le lot a subi une quarantaine conformément à la décision 2008/946/CE.

Dans le cas où une espèce, ni sensible et ni vectrice, est expédiée vers un autre EM les points II.2 et II.3 ne doivent pas être cochés.

RAPPEL :
Espèces sensibles à l'infection à *Marteilia refringens* en Europe:
- *Ostrea edulis* (huître plate européenne), *Mytilus edulis* (moule commune*) et Mytilus galloprovincialis* (moule méditerranéenne).

Espèces sensibles à l'infection à *Bonamia ostreae* en Europe:
- *Ostrea edulis* (huître plate européenne).

RAPPEL :
Espèces <u>vectrices</u> à l'infection à *Marteilia refringens* :

- Coque commune (*Cerastoderma edule*), flion tronqué (*Donax trunculus*), mye des sables (*Mya arenaria*), clam commun (*Mercenaria mercenaria*), cythérée du Japon (*Meretrix lusoria*), palourde croisée d'Europe (*Ruditapes decussatus*), palourde japonaise (*Ruditapes philippinarum*), palourde jaune (*Venerupis aurea*), clovisse (palourde bleue) (*Venerupis pullastra*) et praire commune (*Venus verrucosa*)

Espèces <u>vectrices</u> à l'infection à *Bonamia ostreae* :

- Coque commune (*Cerastoderma edule*), flion tronqué (*Donax trunculus*), mye des sables (*Mya arenaria*), clam commun (*Mercenaria mercenaria*), cythérée du Japon (*Meretrix lusoria*), palourde croisée d'Europe (*Ruditapes decussatus*), palourde japonaise (*Ruditapes philippinarum*), palourde jaune (*Venerupis aurea*), clovisse (palourde bleue) (*Venerupis pullastra*), praire commune (*Venus verrucosa*) et Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*).

❖ Le point II.4 est relatif à l'étiquetage du lot avant expédition.

❖ le lot est identifié par une étiquette lisible placée sur la face extérieure du conteneur ou, en cas de transport par bateau vivier, dans le manifeste et portant les renseignements utiles suivantes :

- pays d'origine, correspondant à la case I.8 du certificat ;
- région d'origine, correspondant à la case I.9 du certificat ;
- pays de destination, correspondant à la case I.10 du certificat ;
- région de destination, correspondant à la case I.11 du certificat ;
- lieu d'origine, correspondant à la case I.12 du certificat ;
- lieu de destination, correspondant à la case I.13 du certificat ;

Ainsi que la mention suivante:

Point à cocher, au choix, dans le certificat :

☐ (1)[Poissons] ☑ (1)[Mollusques] ☐ (1)[Crustacés] ☐ (1)[sauvages] destinés à l'élevage dans l'Union européenne»**, ou**

☑ (1)[Mollusques] ☐ (1)[sauvages] destinés au reparcage dans l'Union européenne»**, ou**

☐ (1)[Poissons] ☑ (1)[Mollusques] ☐ (1)[Crustacés] destinés au repeuplement dans l'Union européenne»

Les autres mentions présentes sur le certificat ne sont adaptées aux dispositions présentées dans cette fiche.

❖ Le point II.5 ne doit pas être coché puisqu'il fait référence à un EM ayant mis en place des mesures de lutte contre les infections à *Bonamia ostreae* et/ou *Marteilia refringens*. Actuellement aucun EM n'est dans ce cas.

❖ Le point II.6 ne doit pas être coché puisqu'il fait référence aux maladies transmissibles aux poissons.

❖ Le point II.7 ne doit pas être coché puisqu'il fait référence à l'herpès virus de l'huître 1 µvar (OsHV-1 µvar) et que la France est ni sous programme de surveillance de ce virus et aucune unité de quarantaine n'est agréé au titre de la décision 2008/946/CE.

B. <u>Certification sous TRACES</u>

La certification de la partie II du certificat sous TRACES doit être réalisée après que les mollusques échanges répondent au point A de cette présente fiche.

Pour vous aidez sous TRACES, le mode opératoire TRACES en ligne dans exp@don dans document administratif et générique – autres documents - généralités échanges

Annexe 5 :certificat « n°350/2011 (1251/2008) Mise sur le marché d'animaux d'aquaculture ou de produits issus de ces animaux destinés à la consommation humaine »

Rédacteur : DGAL SPRSPP/ SDSPA/ BICMA	Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Version : 1 MAJ:01/04/2011
Code produit : 0307	**SPECIFICITE DE CERTIFICATION POUR DES MOLLUSQUES DESTINES A LA CONSOMMATION HUMAINE MAIS DEVANT SUBIR UN TRAITEMENT AU PREALABLE**	Code certificat : 5

La partie A doit être respectée avant de passer à la partie B –certification sous TRACES
Pour le remplissage de la partie II du certificat sous TRACES, prendre exemple sur le modèle de certificat associé (les références des codes produits et certificats sont dans le cartouche supérieur de cette fiche technique).

A- Contrôle zoosanitaire

❖ L'inspecteur officiel certifie que le lot de mollusques destiné à subir un traitement avant d'être mis sur le marché pour consommation humaine est expédié depuis son département vers un centre de purification, un centre d'expédition ou toute autre entreprise similaire agréé.
Point à cocher dans le certificat : II.1.1 « satisfont aux conditions régissant la mise sur le marché fixées dans la directive 2006/88/CE du Conseil.» ;

❖ La France étant en catégorie III relative à un statut indéterminé vis-à-vis des infections à *Bonamia ostreae* et *Marteilia refringens.* Un lot d'espèce sensible (cf encadré ci-dessous) ne peut être expédié que vers un Etat-membre (EM) ou partie d'EM de catégorie III ou V.

Seuls une partie du Royaume-Uni et une partie ou tout le territoire (selon l'infection concernée) de l'Irlande sont reconnus indemne vis-à-vis des infections à *Bonamia ostreae* et *Marteilia refringens.* (cf point C.b de cette instruction). Les autres EM sont considérés en catégorie III.

Par conséquent, le point II.2 ne doit pas être coché puisqu'il est relatif à un EM ou partie de EM indemne des infections à *Bonamia ostreae* et *Marteilia*.

Dans le cas où une espèce, autre que sensible, est expédiée vers un autre EM, alors le point II.2 ne doit pas être coché.

RAPPEL :
Espèces sensibles à l'infection à *Marteilia refringens* en Europe :
- *Ostrea edulis* (huître plate européenne), *Mytilus edulis* (moule commune*) et Mytilus galloprovincialis* (moule méditerranéenne).

Espèces sensibles à l'infection à *Bonamia ostreae* en Europe:
- *Ostrea edulis* (huître plate européenne).

❖ Le point II.3 est relatif à l'étiquetage du lot avant expédition.
❖ le lot est identifié par une étiquette lisible placée sur la face extérieure du conteneur ou, en cas de transport par bateau vivier, dans le manifeste et portant les renseignements utiles suivantes :

- pays d'origine, correspondant à la case I.8 du certificat ;
- région d'origine, correspondant à la case I.9 du certificat ;
- pays de destination, correspondant à la case I.10 du certificat ;
- région de destination, correspondant à la case I.11 du certificat ;

- lieu d'origine, correspondant à la case I.12 du certificat ;
- lieu de destination, correspondant à la case I.13 du certificat ;

Ainsi que la mention suivante:

Point à cocher, au choix, dans le certificat :

« Poissons Mollusques Crustacés destinés à :

- une transformation ultérieure, **OU**,
- des centres d'expédition ou à des entreprises similaires, **OU**,
- des centres de purification ou à des entreprises similaires

avant consommation humaine dans la Communauté».

❖ Le point II.4 ne doit pas être coché puisqu'il fait référence à un EM ayant mis en place des mesures de lutte contre les infections à *Bonamia ostreae* et *Marteilia refringens*. Actuellement aucun EM n'est dans ce cas.

❖ Le point II.5 ne doit pas être coché puisqu'il fait référence à l'herpès virus de l'huître 1 µvar (OsHV-1 µvar) et que la France est ni sous programme de surveillance de ce virus et aucune unité de quarantaine n'est agréé au titre de la décision 2008/946/CE.

B- Certification sous TRACES

La certification de la partie II du certificat sous TRACES doit être réalisée après que les mollusques échanges répondent au point A de cette présente fiche.

Pour vous aidez sous TRACES, le mode opératoire TRACES en ligne dans exp@don dans document administratif et générique – autres documents - généralités échanges

Partie II: Certification

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat INTRA.FR.2011.0042389- V1	II.b.N° de référence locale:

II.1 Exigences générales

Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux d'aquaculture visés dans la partie I du présent certificat:

II.1.1 (1) ~~[ont été inspectés dans les (1)(2) [72] (1) [24] heures qui ont précédé le changement et ne présentaient aucun signe clinique de maladie]~~

ou (1) [dans le cas d'œufs et de mollusques, proviennent d'une ferme aquacole ou d'un parc à mollusques ne présentant, au vu des registres de la ferme ou du parc, aucune indication de problèmes pathologiques]

ou (1)(3) ~~[dans le cas d'animaux aquatiques sauvages, sont, à ma connaissance, cliniquement sains]~~; ;

II.1.2 ne font pas l'objet d'interdictions liées à une hausse inexpliquée de la mortalité;

II.1.3 ne sont pas destinés à être détruits ou mis à mort dans le cadre d'un plan d'éradication de maladies;

II.1.4 satisfont aux conditions applicables à la mise sur le marché fixées dans la directive 2006/88/CE;

II.1.5 (1) ~~[dans le cas de mollusques, ont fait l'objet d'un examen visuel individuel portant sur chaque partie du lot, sans qu'il y ait été détecté de mollusque appartenant à une espèce autre que celles précisées dans la partie I du certificat.]~~

II.2 (1)(4)(5) ~~[Exigences applicables aux espèces sensibles à la septicémie hémorragique virale (SHV), à la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), à l'anémie infectieuse du saumon (AIS), à l'herpèsvirose de la carpe koi (KHV), à l'infection à Marteilia refringens, à l'infection à Bonamia ostreae et/ou à la maladie des points blancs~~

~~Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux d'aquaculture visés ci-dessus:~~

~~(1)(6) [proviennent d'un État membre, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne (1) [de la SHV] (1) [de la NHI] (1) [de l'AIS] (1) [de la KHV] (1) [de l'infection à Marteilia refringens] (1) [de l'infection à Bonamia ostreae] (1) [de la maladie des points blancs] conformément au chapitre VII de la directive 2006/88/CE.]~~

ou ~~(1)(5)(6) [dans le cas d'animaux aquatiques sauvages, ont fait l'objet d'une mise en quarantaine conformément à la décision 2008/946/CE.]]~~

II.3 (1)(7) ~~[Exigences applicables aux espèces restreintes de la septicémie hémorragique virale (SHV), de la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), de l'anémie infectieuse du saumon (AIS), de l'herpèsvirose de la carpe koi (KHV), de l'infection à Marteilia refringens, de l'infection à Bonamia ostreae et/ou de la maladie des points blancs~~

~~Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux d'aquaculture visés ci-dessus, qui doivent être considérés comme des vecteurs éventuels (1) [de la SHV] (1) [de la NHI] (1) [de l'AIS] (1) [de la KHV] (1) [de l'infection à Marteilia refringens] (1) [de l'infection à Bonamia ostreae] (1) [de la maladie des points blancs] étant donné qu'ils appartiennent à des espèces énumérées dans la colonne 2 du tableau de l'annexe I du règlement (CE) n° 1251/2008 et remplissent les conditions énoncées dans la colonne 3 dudit tableau:~~

~~(1)(6) [proviennent d'un État membre, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne (1) [de la SHV] (1) [de la NHI] (1) [de l'AIS] (1) [de la KHV] (1) [de l'infection à Marteilia refringens] (1) [de l'infection à Bonamia ostreae] (1) [de la maladie des points blancs] conformément au chapitre VII de la directive 2006/88/CE.]~~

ou ~~(1)(6)(7) [ont fait l'objet d'une mise en quarantaine conformément à la décision 2008/946/CE.]]~~

II.4 Exigences en matière de transport et d'étiquetage

Je soussigné, inspecteur officiel, certifie:

II.4.1 que les animaux d'aquaculture visés ci-dessus

i) sont placés dans des conditions (y compris en ce qui concerne la qualité de l'eau) qui n'ont aucune incidence sur leur statut sanitaire;

ii) sont transportés, le cas échéant, dans des conditions conformes aux conditions générales applicables au transport d'animaux fixées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1/2005;

II.4.2 que, préalablement au chargement, le conteneur de transport ou le bateau vivier est propre et a été désinfecté ou n'a encore jamais servi; et

II.4.3 que le lot est identifié par une étiquette lisible placée sur la face extérieure du conteneur ou, en cas de transport par bateau vivier, dans le manifeste et portant les renseignements utiles visés dans la partie I, cases I.8 à I.13, du présent certificat, ainsi que la mention suivante:

(1) [«(1) ~~[Poissons]~~ (1) [Mollusques] (1) ~~[Crustacés]~~ (1) ~~[Sauvages]~~ destinés à l'élevage dans l'Union européenne»], ,[

ou (1) ~~[«(1) [Mollusques] (1) [Sauvages] destinés au reparcage dans l'Union européenne»]~~; ,

ou (1) ~~[«(1) [Poissons] (1) [Mollusques] (1) [Crustacés] (1) [Sauvages] destinés à des pêcheries récréatives avec repeuplement dans l'Union européenne»]~~; ,

ou (1) ~~[«(1) [Poissons d'ornement] (1) [Mollusques d'ornement] (1) [Crustacés d'ornement] (1) [Sauvages] destinés à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement dans l'Union européenne»]~~; ,

ou (1) ~~[«(1) [Poissons] (1) [Mollusques] (1) [Crustacés] destinés au repeuplement dans l'Union européenne»]~~; ,

ou (1) ~~[«(1) [Poissons] (1) [Mollusques] (1) [Crustacés] (1) [Sauvages] destinés à être mis en quarantaine dans l'Union européenne»]~~ .

II.5 (1)(8) ~~[Attestation requise pour les lots provenant d'une zone faisant l'objet de mesures de lutte contre certaines maladies prévues au chapitre V, sections 3 à 6, de la directive 2006/88/CE~~

~~Je soussigné, inspecteur officiel, certifie:~~

II.5.1 ~~que les animaux visés ci-dessus proviennent d'une zone faisant l'objet de mesures de lutte contre (1) [le syndrome ulcératif épizootique (SUE)] (1) [la nécrose hématopoïétique épizootique (NHE)] (1) [la septicémie hémorragique virale (SHV)] (1) [la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)] (1) [l'anémie infectieuse du saumon (AIS)] (1) [l'herpèsvirose de la carpe koi (KHV)] (1) [l'infection à Bonamia exitiosa] (1) [l'infection à Perkinsus marinus] (1) [l'infection à Mikrocytos mackini] (1) [l'infection à Marteilia refringens] (1) [l'infection à Bonamia ostreae] (1) [le syndrome de Taura] (1) [la maladie de la tête jaune] (1) [la maladie des points blancs] (1)(9) [la maladie émergente suivante:] ;~~

II.5.2 ~~que la mise sur le marché des animaux visés ci-dessus est autorisée conformément aux mesures de lutte prévues; et~~

II.5.3 ~~que le lot est identifié par une étiquette lisible placée sur la face extérieure du conteneur ou, en cas de transport par bateau vivier, dans le manifeste et portant les renseignements utiles visés dans la partie I, cases I.8 à I.13, du présent certificat, ainsi que la mention suivante:~~

~~«(1) [Poissons] (1) [Mollusques] (1) [Crustacés] (1) [Sauvages] provenant d'une zone faisant l'objet de mesures de lutte contre les maladies».]~~

II.6 (1)(10) ~~[Exigences applicables aux espèces sensibles à la virémie printanière de la carpe (VPC), à la rénibactériose (Renibacterium salmoninarum — BKD), au virus de la nécrose pancréatique infectieuse (NPI) et à la gyrodactylose (Gyrodactylus salaris — GS)~~

~~Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux d'aquaculture visés ci-dessus:~~

~~(1) [proviennent d'un État membre ou d'une partie d'État membre:~~

~~a) où (1) [la VPC] (1) [la GS] (1) [la BKD] (1) [la NPI] doivent être déclarées à l'autorité compétente et les notifications relatives à la présence suspectée de la maladie concernée doivent immédiatement donner lieu à une enquête diligentée par celle-ci;~~

~~b) où tous les animaux d'aquaculture d'espèces sensibles aux maladies concernées qui sont introduits sont conformes aux exigences énoncées au point II.6 du présent certificat;~~

~~c) où les espèces sensibles aux maladies concernées ne sont pas vaccinées contre celles-ci; et~~

~~d) (1) [qui, dans le cas de (1) [la NPI] (1) [la BKD], satisfait à des conditions de reconnaissance du statut indemne de la maladie équivalentes à celles énoncées au chapitre VII de la directive 2006/88/CE.]~~

~~et/ou (1) [qui, dans le cas de (1) [la VPC] (1) [la GS], satisfait aux conditions de reconnaissance du statut indemne de la maladie énoncées dans la norme correspondante de l'OIE.]~~

~~et/ou (1) [qui, dans le cas de (1) [la VPC] (1) [la NPI] (1) [la BKD], compte une ferme aquacole qui, sous la surveillance de l'autorité compétente:~~

~~i) a été vidée, nettoyée et désinfectée, et soumise à une période de vide sanitaire d'au moins six semaines;~~

Partie II: Certification

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat INTRA.FR.2011.0042389- V1	II.b.N° de référence locale:

ii) ~~a été repeuplée au moyen d'animaux provenant de zones certifiées indemnes de la maladie concernée par l'autorité compétente.]]~~

et/ou ~~(1) [dans le cas d'animaux aquatiques sauvages sensibles à (1) [la VPC] (1) [la NPI] (1) [la BKD] ,ont fait l'objet d'une mise en quarantaine dans des conditions au moins équivalentes à celles fixées dans la décision 2008/946/CE.]~~

et/ou ~~(1) [dans le cas de lots auxquels s'appliquent des exigences se rapportant à la gyrodactylose, ont été maintenus, immédiatement avant la mise sur le marché, dans une eau présentant une salinité minimale de 25 parts par millier pendant une période ininterrompue d'au moins quatorze jours, aucun autre animal aquatique vivant d'une espèce sensible à la gyrodactylose n'ayant été introduit au cours de cette période.]~~

et/ou ~~(1) [dans le cas d'œufs-œillés auxquels s'appliquent des exigences se rapportant à la gyrodactylose, ont été désinfectés selon une méthode dont l'efficacité contre la gyrodactylose a été démontrée.]]~~

II.7 (1)(11) ~~[Exigences applicables aux espèces sensibles au virus OsHV-1 μvar~~

~~Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux d'aquaculture visés ci-dessus:~~

~~(1) [proviennent d'un État membre ou d'un compartiment~~

~~a) où le virus OsHV-1 μvar doit être déclaré à l'autorité compétente et les notifications relatives à la présence suspectée de la maladie concernée doivent immédiatement donner lieu à une enquête diligentée par celle-ci;~~

~~b) où tous les animaux d'aquaculture d'espèces sensibles au virus OsHV-1 μvar qui sont introduits sont conformes aux exigences énoncées au point II.7 du présent certificat;~~

~~c) (1) [qui satisfait à des conditions de reconnaissance du statut «indemne de la maladie» équivalentes à celles énoncées au chapitre VII de la directive 2006/88/CE;]~~

~~et/ou (1) [qui, dans le cas de lots destinés à un État membre ou à un compartiment couvert par un programme approuvé par la décision 2010/221/UE, est lui-même couvert par un programme de surveillance approuvé par ladite décision.]]~~

et/ou ~~(1) [ont fait l'objet d'une mise en quarantaine dans des conditions au moins équivalentes à celles fixées dans la décision 2008/946/CE.]]~~

Notes

Partie I

- Case I.12: le cas échéant, indiquer le numéro d'agrément de la ferme aquacole ou du parc à mollusques en question. Cocher la case «Autres» s'il s'agit d'animaux aquatiques sauvages.
- Case I.13: le cas échéant, indiquer le numéro d'agrément de la ferme aquacole ou du parc à mollusques en question. Cocher la case «Autres» si les animaux sont destinés au repeuplement.
- Case I.19: utiliser le code SH correspondant: 0301, 0306, 0307, 030110 ou 030270.
- Cases I.20 et I.31: en ce qui concerne la quantité, indiquer le nombre total.
- Case I.25: cocher l'option «Élevage» pour les animaux d'élevage, «Reparcage» pour les animaux destinés au reparcage, «Animaux de compagnie» pour les animaux destinés à des installations ouvertes détenant des animaux aquatiques d'ornement, «Reconstitution gibier» pour les animaux destinés au repeuplement, «Quarantaine» pour les animaux d'aquaculture destinés à une installation de quarantaine et «Autres» pour les animaux destinés à des pêcheries récréatives avec repeuplement.

Partie II

(1) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(2) L'option «24 h» s'applique uniquement aux lots d'animaux d'aquaculture qui, conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 1251/2008, doivent être accompagnés d'un certificat et qui, conformément aux conditions applicables à la mise sur le marché fixées dans la directive 2006/88/CE, sont autorisés par l'autorité compétente à quitter une zone soumise à des mesures de lutte prévues au chapitre V, sections 3 à 6, de ladite directive, ou un État membre, une zone ou un compartiment faisant l'objet d'un programme d'éradication approuvé conformément à l'article 44, paragraphe 2, de ladite directive. L'option «72 h» s'applique dans tous les autres cas.

(3) S'applique uniquement aux lots d'animaux d'aquaculture prélevés dans le milieu naturel et immédiatement transportés vers une ferme aquacole ou un parc à mollusques, sans entreposage temporaire.

(4) Le point II.2 du présent certificat s'applique aux espèces sensibles à une ou à plusieurs des maladies visées dans son intitulé. Les espèces sensibles sont répertoriées à l'annexe IV, partie II, de la directive 2006/88/CE.

(5) Les lots d'animaux aquatiques sauvages peuvent être mis sur le marché indépendamment des exigences énoncées au point II.2 du présent certificat s'ils sont destinés à une installation de quarantaine satisfaisant aux exigences fixées dans la décision 2008/946/CE.

(6) L'autorisation d'entrée dans un État membre, une zone ou un compartiment déclaré indemne de la SHV, de la NHI, de l'AIS, de la KHV, de l'infection à Marteilia refringens, de l'infection à Bonamia ostreae ou de la maladie des points blancs, ou faisant l'objet d'un programme de surveillance ou d'éradication établi conformément à l'article 44, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2006/88/CE est subordonnée à la présence d'une de ces déclarations si le lot contient des espèces sensibles à la (aux) maladie(s) ou des espèces vectrices de la (des) maladie(s), dont l'absence a été reconnue ou à laquelle (auxquelles) s'appliquent un ou plusieurs programmes. Les données relatives au statut sanitaire de chaque ferme aquacole ou parc à mollusques de l'Union peuvent être consultées à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/aquaculture/index_en.htm

(7) Le point II.3 du présent certificat s'applique aux espèces vectrices d'une ou de plusieurs des maladies visées dans son intitulé. Les espèces vectrices éventuelles et les conditions dans lesquelles les lots d'animaux de ces espèces doivent être considérés comme vecteurs sont énumérées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1251/2008. Les lots d'animaux d'espèces vectrices éventuelles peuvent être mis sur le marché indépendamment des exigences énoncées au point II.3 du présent certificat si les conditions énoncées dans la colonne 4 du tableau de l'annexe I du règlement (CE) n° 1251/2008 ne sont pas remplies ou si ces lots sont destinés à une installation de quarantaine satisfaisant aux exigences fixées dans la décision 2008/946/CE.

(8) Le point II.5 du présent certificat s'applique aux lots d'animaux d'aquaculture qui, conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 1251/2008, doivent être accompagnés d'un certificat et qui, conformément aux conditions applicables à la mise sur le marché fixées dans la directive 2006/88/CE, sont autorisés par l'autorité compétente à quitter une zone soumise à des mesures de lutte prévues au chapitre V, sections 3 à 6, de ladite directive, ou un État membre, une zone ou un compartiment faisant l'objet d'un programme d'éradication approuvé conformément à l'article 44, paragraphe 2, de ladite directive.

(9) S'applique lorsque des mesures sont prises conformément à l'article 41 de la directive 2006/88/CE.

(10) Le point II.6 du présent certificat s'applique uniquement aux lots qui sont destinés à un État membre (ou à une partie d'État membre) considéré comme indemne de maladie ou pour lequel un programme a été approuvé par la décision 2010/221/UE pour la VPC, la BKD, la NPI ou la GS, et qui contiennent des animaux d'espèces énumérées à l'annexe II, partie C, en tant qu'espèces sensibles à la (aux) maladie(s) dont l'absence est reconnue ou à laquelle (auxquelles) s'appliquent un ou des programmes.

Partie II: Certification

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat INTRA.FR.2011.0042389- V1	II.b.N° de référence locale:

Le point II.6 s'applique aussi aux lots de poissons de toute espèce provenant d'eaux dans lesquelles des espèces énumérées à l'annexe II, partie C, en tant qu'espèces sensibles à la GS sont présentes, lorsque ces lots sont destinés à un État membre (ou à une partie d'État membre) mentionné à l'annexe I de la décision 2010/221/UE en tant qu'État membre (ou partie d'État membre) indemne de la GS.

Les lots d'animaux aquatiques sauvages auxquels s'appliquent des exigences relatives à la VPC, à la NPI et/ou à la BKD peuvent être mis sur le marché indépendamment des exigences énoncées au point II.6 du présent certificat s'ils sont destinés à une installation de quarantaine satisfaisant aux exigences fixées dans la décision 2008/946/CE.

(11) Le point II.7 du présent certificat s'applique uniquement aux lots qui sont destinés à un État membre (ou à un compartiment) considéré comme indemne de maladie ou pour lequel un programme a été approuvé par la décision 2010/221/UE pour le virus OsHV-1 µvar, et qui contiennent des animaux d'espèces énumérées à l'annexe II, partie C, du règlement (CE) n° 1251/2008 en tant qu'espèces sensibles au virus OsHV-1 µvar.

Les exigences énoncées au point II.7 ne s'appliquent pas aux lots destinés à une installation de quarantaine satisfaisant à des exigences au moins équivalentes à celles fixées dans la décision 2008/946/CE.

NOUVEAU

Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel

Nom (en lettres capitales): FR-LVU-0200000 BICMA SDSPA DGAL

Unité Vétérinaire Locale: Manche

Date: 17/05/2011

Sceau

Qualification et titre:

N° de l'UVL: FR05000

Signature:

Partie II: Certification

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat INTRA.FR.2011.0042389- V1	II.b.N° de référence locale:

II.1 Exigences générales

Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux d'aquaculture ou produits issus de ces animaux visés dans la partie I du présent certificat:

II.1.1 satisfont aux conditions applicables à la mise sur le marché fixées dans la directive 2006/88/CE du Conseil.

II.2 (1)(2) ~~[Exigences applicables aux espèces sensibles à la septicémie hémorragique virale (SHV), à la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), à l'anémie infectieuse du saumon (AIS), à l'herpésvirose de la carpe koi (KHV), à l'infection à Marteilia refringens, à l'infection à Bonamia ostreae et/ou à la maladie des points blancs~~

~~Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux d'aquaculture ou produits issus de ces animaux visés ci-dessus:~~

II.2.1 ~~(1)proviennent d'un État membre, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne (1) [de la SHV] (1) [de la NHI] (1) [de l'AIS] (1) [de la KHV] (1) [de l'infection à Marteilia refringens] (1) [de l'infection à Bonamia ostreae] (1) [de la maladie des points blancs] conformément au chapitre VII de la directive 2006/88/CE.]~~

II.3 Exigences en matière de transport et d'étiquetage

Je soussigné, inspecteur officiel, certifie:

II.3.1 que les animaux d'aquaculture ou produits issus de ces animaux visés ci-dessus

i) sont placés dans des conditions (y compris en ce qui concerne la qualité de l'eau) qui n'ont aucune incidence sur leur statut sanitaire;

ii) sont transportés, le cas échéant, dans des conditions conformes aux conditions générales applicables au transport d'animaux fixées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil;

II.3.2 que, préalablement au chargement, le conteneur de transport ou le bateau vivier est propre et a été désinfecté ou n'a encore jamais servi; et

II.3.3 que le lot est identifié par une étiquette lisible placée sur la face extérieure du conteneur ou, en cas de transport par bateau vivier, dans le manifeste et portant les renseignements utiles visés dans la partie I, cases I.8 à I.13, du présent certificat, ainsi que la mention suivante:

[«(1) ~~[Poissons]~~ (1) [Mollusques] (1) ~~[Crustacés]~~ destiné à (1) [une transformation ultérieure] (1) [à des centres d'expédition ou à des entreprises similaires] (1) [à des centres de purification ou à des entreprises similaires] préalablement à la consommation humaine dans l'Union européenne»].

II.4 (1)(3) ~~[Attestation requise pour les lots provenant d'une zone faisant l'objet de mesures de lutte contre certaines maladies:~~

~~Je soussigné, inspecteur officiel, certifie:~~

II.4.1 ~~(1) [que les animaux visés ci-dessus ont été inspectés dans les 24 heures qui ont précédé le chargement et ne présentaient aucun signe clinique de maladie] ;~~

ou ~~(1) [que les œufs et les mollusques proviennent d'une ferme aquacole ou d'un parc à mollusques ne présentant, au vu des registres de la ferme ou du parc, aucune indication de problèmes pathologiques] ;~~

II.4.2 ~~que les animaux visés ci-dessus proviennent d'une zone faisant l'objet de mesures de lutte contre (1) [le syndrome ulcératif épizootique (SUE)] (1) [la nécrose hématopoïétique épizootique (NHE)] (1) [la septicémie hémorragique virale (SHV)] (1) [la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)] (1) [l'anémie infectieuse du saumon (AIS)] (1) [l'herpésvirose de la carpe koi (KHV)] (1) [l'infection à Bonamia exitiosa] (1) [l'infection à Perkinsus marinus] (1) [l'infection à Mikrocytos mackini] (1) [l'infection à Marteilia refringens] (1) [l'infection à Bonamia ostreae] (1) [le syndrome de Taura] (1) [la maladie de la tête jaune] (1) [la maladie des points blancs] (1)(4) [la maladie émergente suivante:] ;~~

II.4.3 ~~que la mise sur le marché des animaux visés ci-dessus est autorisée conformément aux mesures de lutte prévues; et~~

II.4.4 ~~que le lot est identifié par une étiquette lisible placée sur la face extérieure du conteneur ou, en cas de transport par bateau vivier, dans le manifeste et portant les renseignements utiles visés dans la partie I, cases I.8 à I.13, du présent certificat, ainsi que la mention suivante:~~

~~«(1) [Poissons] (1) [Mollusques] (1) [Crustacés] provenant d'une zone faisant l'objet de mesures de lutte contre les maladies»] .~~

II.5 (1)(5) ~~[Exigences applicables aux espèces sensibles au virus OsHV-1 µvar~~

~~Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux d'aquaculture visés ci-dessus:~~

~~(1) [proviennent d'un État membre ou d'un compartiment:~~

~~a) où le virus OsHV-1 µvar doit être déclaré à l'autorité compétente et les notifications relatives à la présence suspectée de cette maladie doivent immédiatement donner lieu à une enquête diligentée par celle-ci;~~

~~b) où tous les animaux d'aquaculture d'espèces sensibles au virus OsHV-1 µvar qui sont introduits sont conformes aux exigences énoncées au point II.5 du présent certificat;~~

~~c) (1) [qui satisfait à des conditions de reconnaissance du statut «indemne de la maladie» équivalentes à celles énoncées au chapitre VII de la directive 2006/88/CE.]~~

~~et/ou (1) [qui, dans le cas de lots destinés à un État membre ou à un compartiment couvert par un programme approuvé par la décision 2010/221/UE, est lui-même couvert par un programme de surveillance approuvé par ladite décision.]]~~

ou ~~(1) [ont fait l'objet d'une mise en quarantaine dans des conditions au moins équivalentes à celles fixées dans la décision 2008/946/CE.]]~~

Notes

Partie I

- Cases I.12 et I.13: le cas échéant, indiquer le numéro d'agrément de la ferme aquacole, du parc à mollusques ou de l'établissement en question.
- Case I.19: utiliser le code SH correspondant: 0301, 0302, 030270, 0303, 0306 ou 0307.
- Cases I.20 et I.31: en ce qui concerne la quantité, indiquer le nombre total.

Partie II

(1) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(2) Le point II.2 du présent certificat s'applique aux espèces sensibles à une ou à plusieurs des maladies visées dans son intitulé. Les espèces sensibles sont répertoriées à l'annexe IV, partie II, de la directive 2006/88/CE.

L'autorisation d'entrée dans un État membre, une zone ou un compartiment déclaré indemne de la SHV, de la NHI, de l'AIS, de la KHV, de l'infection à Marteilia refringens, de l'infection à Bonamia ostreae ou de la maladie des points blancs, ou faisant l'objet d'un programme de surveillance ou d'éradication établi conformément à l'article 44, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2006/88/CE est subordonnée à la présence de cette déclaration si le lot contient des espèces sensibles à la maladie ou aux maladies dont l'absence a été reconnue ou pour lesquelles s'appliquent un ou plusieurs programmes, sauf si le lot est destiné à des établissements de transformation agréés conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2006/88/CE, ou à des centres d'expédition, des centres de purification ou des entreprises similaires équipés d'un système de traitement des effluents qui inactive les agents pathogènes en cause ou dans lesquels les effluents font l'objet d'autres types de traitement réduisant à un niveau acceptable le risque de contamination des eaux naturelles.

Les données relatives au statut sanitaire de chaque ferme aquacole ou parc à mollusques de l'Union européenne peuvent être consultées à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/aquaculture/index_en.htm

(3) Le point II.4 du présent certificat s'applique aux lots d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux qui, conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 1251/2008, doivent être accompagnés d'un certificat et qui, conformément aux conditions applicables à la mise sur le marché fixées dans la directive 2006/88/CE, sont autorisés par l'autorité compétente à quitter une zone soumise à des mesures de lutte prévues au chapitre V, sections 3 à 6, de ladite directive, ou un État membre, une zone ou un compartiment faisant l'objet d'un programme d'éradication approuvé conformément à l'article 44, paragraphe 2, de ladite directive.

(4) S'applique lorsque des mesures sont prises conformément à l'article 41 de la directive 2006/88/CE.

Partie II: Certification

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat INTRA.FR.2011.0042389- V1	II.b.N° de référence locale:

(5) Le point II.5 du présent certificat s'applique uniquement aux lots qui sont destinés à des centres d'expédition, à des centres de purification ou à des entreprises similaires dans un État membre (ou un compartiment) considéré comme indemne de maladie ou pour lequel un programme a été approuvé par la décision 2010/221/UE pour le virus OsHV-1 µvar, et qui contiennent des animaux d'espèces énumérées à l'annexe II, partie C, du règlement (CE) n° 1251/2008 en tant qu'espèces sensibles au virus OsHV-1 µvar.

Les exigences énoncées au point II.5 ne s'appliquent pas aux lots destinés à des centres d'expédition, à des centres de purification ou à des entreprises similaires équipés d'un système de traitement des effluents validé par l'autorité compétente qui inactive les virus à enveloppe ou qui réduit à un niveau acceptable le risque de contamination des eaux naturelles.

NOUVEAU

Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel

Nom (en lettres capitales): FR-LVU-0200000 BICMA SDSPA DGAL

Unité Vétérinaire Locale: Manche

Date: 17/05/2011

Sceau

Qualification et titre: Inspecteur Officiel

N° de l'UVL: FR05000

Signature: